



PÉTANQUE CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PRÉAMBULE

Pétanque Canada est une Corporation constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif dans le but de représenter et de regrouper toutes les activités associées à la promotion, l'organisation, la réglementation et la popularisation du sport pétanque partout au Canada ainsi que de protéger la santé physique et émotionnelle des athlètes et de promouvoir les intérêts de la pétanque partout au Canada.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces Règlements administratifs :

- a) *Assemblée annuelle* – désigne l'Assemblée annuelle des Membres;
- b) *Associations provinciales ou territoriales* – désignent Fédérations provinciales ou territoriales;
- c) *Conseil d'administration* — désigne le Conseil d'administration de la Corporation;
- d) *Corporation* — désigne Pétanque Canada;
- e) *Directeur* – désigne une personne élue ou nommée afin de siéger au sein du Conseil d'administration en vertu de ces Règlements administratifs;
- f) *Dirigeant* – désigne une personne élue ou nommée afin de servir à titre de Dirigeant de la Corporation en vertu de ces Règlements administratifs;
- g) *Jours* — désigne les Jours civils, y compris les weekends et les Jours fériés;
- h) *Loi* – désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), notamment les Règlements pris en vertu de la Loi, ainsi que toute Loi ou tout règlement qui peuvent l'avoir remplacé, comme modifié de temps à autre;
- i) *Membre* – désigne les entités qui satisfont la définition de Membre et d'admission des Membres comme définies dans ces Règlements administratifs;
- j) *Proposition* – désigne une Proposition soumise par un Membre de la Corporation qui satisfait les exigences de l'Article 163 de la Loi;

- k) *Règlements administratifs* — désigne les présents Règlements;
- l) *Résolution extraordinaire* – désigne une résolution adoptée par la majorité d’au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution lors d’une réunion du Conseil d’administration ou d’une assemblée des Membres.

- m) *Résolution ordinaire* – désigne une résolution adoptée par la majorité d’au moins 50 % plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution lors d’une réunion du Conseil d’administration ou la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants, ce qui représente au moins quatre (4) associations provinciales ou territoriales Membres lors d’une assemblée des Membres;
- n) *Statuts* – désignent les Statuts constitutifs originaux et remaniés, ou les Statuts de modification, de fusion, d’arrangement ou de reconstitution, ou encore les clauses de prorogation ou de réorganisation de la Corporation;
- o) *Vérificateur* – désigne un expert-comptable, comme défini dans la Loi, nommé par les Membres par Résolution ordinaire lors de l’Assemblée annuelle pour contrôler les documents comptables, comptes et registres de la Corporation afin d’en faire rapport aux Membres lors de l’Assemblée annuelle suivante;

DÉFINITIONS DE LA LOI

- 1.2 Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s’appliquent aux termes utilisés dans les Règlements de la Corporation.

RÈGLES D’INTERPRÉTATION

- 1.3 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s’appliquant à des personnes physiques s’entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en Corporation.

DISCRÉTION

- 1.4 Lorsque les Règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l’entendent et au moment où ils le jugent opportun dans l’intérêt de la Corporation.

PRIMAUTÉ

- 1.5 En cas de contradiction entre la Loi, l’acte constitutif ou les Règlements, la Loi prévaut sur l’acte constitutif et les Règlements et l’acte constitutif prévaut sur les Règlements.

TITRES

- 1.6 Les titres utilisés dans les présents Règlements ne le sont qu’à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l’interprétation des termes ou des dispositions desdits Règlements.

INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

- 1.7 Sous réserve des dispositions de la Loi, le Conseil d’administration aura l’autorité d’interpréter toute disposition des présents Règlements qu’elle soit contradictoire,

ambiguë ou floue, pourvu que ladite interprétation soit conforme aux objets, à la mission et aux valeurs de la Corporation.

- 1.8 En cas de contradiction entre la version française et anglaise des présents Règlements, la version qui correspond le mieux, de l'avis du Conseil d'administration, à la volonté, aux objets, à la mission et aux valeurs de la Corporation prévaut.
- 1.9 La Corporation sera dirigée sans but lucratif pour ses Membres et tous profits ou autres accroissements à la Corporation seront utilisés pour la promotion de ses objectifs.

ARTICLE 2 SIÈGE

- 2.1 Le siège de la Corporation sera situé dans la province du Québec à l'adresse que le Conseil d'administration déterminera par Résolution ordinaire.

ARTICLE 3 MEMBRES CATÉGORIES DE MEMBRES

La Corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

- a) Membre régulier : une fédération provinciale ou territoriale.
- b) Membre associatif canadien
- c) Membre individuel

QUALITÉS POUR DEVENIR MEMBRE

FÉDÉRATION PROVINCIALE OU TERRITORIALE MEMBRE

- 3.2 Une association provinciale ou territoriale dûment reconnue par le gouvernement de ladite province ou dudit territoire où la Corporation à titre d'organisme officiel régissant le sport pétanque dans leur province ou territoire respectif qui accepte de se conformer aux Règlements administratifs, aux politiques et aux Règlements administratifs de la Corporation.

a) FÉDÉRATION PROVINCIALE OU TERRITORIALE MEMBRE

Une association provinciale ou territoriale dûment reconnue par le gouvernement de ladite province ou dudit territoire où la Corporation à titre d'organisme officiel régissant le sport pétanque dans leur province ou territoire respectif qui accepte de se conformer aux règlements administratifs, aux politiques et aux règlements administratifs de la Corporation.

a) CLUB OU ASSOCIATION.

Un club ou une association légalement constituée dans les règles de sa province ou de son territoire, pratiquant la pétanque et dont le siège et le lieu d'activité principale sont situés dans une province ou dans un territoire dans lequel aucune fédération régissant le sport pétanque existe.

b) MEMBRE INDIVIDUEL.

Un ou une personne résidant au Canada à l'extérieur du Québec pratiquant la pétanque comme activité sportive ou de loisir.

ADMISSION DES MEMBRES

ADMISSIBILITÉ ET DEMANDE D'ADHÉSION

3.3 Une association provinciale ou territoriale sera admise à titre de Membre de la Corporation si :

- 1- Une fédération provinciale ou territoriale sera admise à titre de membre de la corporation si :
 - a) La candidate au titre de membre a fait une demande d'adhésion de la façon prescrite par la corporation ;
 - b) La candidate est déjà membre au moment du dépôt de sa demande d'adhésion, elle est un membre en règle ;
 - c) La candidate a payé toute cotisation et répondu à toutes les exigences découlant des présents règlements administratifs déterminés par le conseil d'administration.
 - d) La candidate a apporté la preuve qu'elle est la seule et unique habilité à régir la pétanque dans sa province ou son territoire.
 - e) La candidature de la candidate au titre de membre a été approuvée par le vote majoritaire des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit motiver sa décision de refuser toute candidature.

- 2- Un club ou association sera admis à titre de membre de la corporation si :
 - a) Le candidat au titre de membre a fait une demande d'adhésion ou de renouvellement de la façon prescrite par la corporation;
 - b) Le candidat a payé toute sa cotisation et répondu à toutes les exigences découlant des présents règlements administratifs déterminés par le conseil d'administration.
 - c) Le candidat au titre de membre a été accepté par le vote majoritaire des membres du conseil d'administration.
Le conseil d'administration doit motiver sa décision de refuser toute candidature.
- 3- Un ou un membre individuel sera admis à titre de membre de la corporation s'il ou elle a payé toute cotisation et répondu à toutes les exigences découlant des présents règlements administratifs déterminés par le conseil d'administration en particulier n'a pas été suspendu par la corporation.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION

3.4 En vertu du paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), une Résolution extraordinaire des Membres est requise pour apporter toute modification si ces modifications touchent les droits ou les conditions d'Adhésion décrites [dans les alinéas 197(1)(e), (h), (l) or (m)] comme suit :

- a) modifier les conditions d'adhésion;
- b) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'Adhésion;
- c) Modifier la façon d'aviser les Membres habiles à voter aux assemblées;
- d) Modifier la façon de voter pour les Membres absents d'une assemblée.

TRANSFERT DE L'ADHÉSION

3.5 L'Adhésion au sein de la Corporation est non transférable.

DURÉE DE L'ADHÉSION

3.6 L'Adhésion est accordée annuellement comme déterminé par le Conseil d'administration et tous les Membres devront présenter une demande de réadmission chaque année.

CARTES OU CERTIFICATS

3.7 Le Conseil d'administration peut émettre des cartes ou des certificats de Membre et en approuver la forme et la teneur.

COTISATION

3.8 La cotisation payable de Membres sera déterminée annuellement par le Conseil d'administration.

3.9 La cotisation doit être payée à la date fixée par le Conseil d'administration. Si elle n'est pas payée en l'espace de quatre-vingt-dix (90) Jours depuis cette date, le Membre en défaut cessera automatiquement d'être Membre, à moins d'un avis décrété par le Conseil d'administration à l'effet du contraire.

RETRAIT D'UN MEMBRE ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

DÉMISSION

3.10 Un Membre peut démissionner de la Corporation en faisant parvenir un avis écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet à la date dudit avis.

3.11 Un Membre ne peut démissionner s'il est sujet à une enquête ou à une mesure disciplinaire de la Corporation.

3.12 L'Adhésion au sein de la Corporation est résiliée lorsque :

- a) le Membre est dissous ou cesse ses activités;
- b) le Membre omet de satisfaire les qualités ou les conditions d'Adhésion décrites dans ces Règlements administratifs;
- c) la durée du mandat du Membre prend fin;
- d) la Corporation est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

SUSPENSION ET EXPULSION

3.13 Le Conseil d'administration pourra, par Résolution extraordinaire lors d'une assemblée tenue à cette fin, suspendre pour une certaine période ou même expulser un Membre qui ne respecte pas les Règlements ou les politiques de la Corporation, ou dont le comportement est contraire aux intérêts de la Corporation. Les lignes directrices de l'équité procédurale devront être respectées en tout temps.

3.14 De plus, un Membre sera expulsé de la Corporation pour défaut d'acquitter sa cotisation ou toute somme due à la Corporation à la date d'échéance déterminée par la Corporation.

3.15 Un Membre ou une personne qui s'inscrit peut-être suspendu ou expulsé de la

Corporation conformément aux politiques et procédures de la Corporation relatives à la discipline des Membres ou des personnes inscrites.

- 3.16 Après sa comparution, si la suspension ou l'expulsion est maintenue, le Membre en sera avisé par courrier recommandé.

CONFORMITÉ

3.17 Définition – un Membre de la Corporation sera en règle à la condition que le Membre :

- a) N'ait pas cessé d'être Membre;
- b) N'ait pas été suspendu ou expulsé ou fait l'objet d'autres restrictions à son Adhésion ou de sanctions;
- c) Ait complété et remis tous les documents requis par la Corporation;
- d) s'est conformé aux documents constitutifs, Règlements, politiques et règles de la Corporation;
- e) Ne soit pas sujet à une enquête ou mesure disciplinaire de la Corporation, ou s'il a été sujet à des mesures disciplinaires, qu'il se soit conformé aux termes et aux conditions de ladite mesure disciplinaire à la satisfaction du Conseil d'administration;
- f) Ait acquitté toute cotisation payable ou toute somme due à la Corporation, le cas échéant.

DÉFAUT

- 3.18 Tout Membre qui cesse d'être en règle peut voir ses privilèges suspendus et ne sera plus habilité à voter aux assemblées des Membres ou à avoir droit aux avantages et aux privilèges d'un Membre jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit satisfait que le Membre se conforme aux exigences susmentionnées pour être Membre en règle.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

TYPES D'ASSEMBLÉES

- 4.1 Les assemblées des Membres comprennent les assemblées annuelles et les assemblées extraordinaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

- 4.2 Les assemblées annuelles des Membres de la Corporation ont lieu à la date et à l'heure que le Conseil d'administration détermine par résolution. Ces assemblées se tiennent aux fins de prendre connaissance du rapport présenté par le président ou son représentant, de recevoir le rapport du trésorier et les états financiers, d'élire ou de réélire les administrateurs le cas échéant, de nommer un Vérificateur et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des Membres peut être légalement saisie.

- 4.3 De plus, toute Assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire. L'Assemblée annuelle peut aussi être tenue ailleurs qu'au Canada, sujet à l'approbation des Membres par Résolution extraordinaire.

- 4.4 L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quinze (15) mois de la date de la dernière assemblée générale annuelle, mais pas plus de six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de la Corporation.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- 4.5 Les assemblées extraordinaires des Membres peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par le président. Les assemblées générales extraordinaires peuvent aussi être tenues ailleurs qu'au Canada, sujet à l'approbation des Membres par Résolution extraordinaire.
- 4.6 Une assemblée extraordinaire des Membres peut également être convoquée à la requête d'au moins cinq pour cent (5 %) des Membres votants de la Corporation. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. À la réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux Règlements de la Corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les Membres eux-mêmes, conformément aux Règlements ou à la Loi.
- 4.7 L'avis inclura l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, les renseignements raisonnables permettant aux Membres de prendre des décisions informées. Ces renseignements seront fournis à chaque Membre ayant droit de vote lors de l'assemblée, au Vérificateur et au Conseil d'administration au moyen des modes de transmission suivants :
- a) Par la poste, par courrier ou par livraison postale à chaque Membre votant lors de l'assemblée au moins 21 à 60 Jours avant la tenue de celle-ci;
 - b) Par téléphone, par voie électronique ou par tout autre mode de communication à chaque Membre votant lors de l'assemblée au moins 21 à 35 Jours avant la tenue de celle-ci;
 - c) En les affichant sur le site Web de la Corporation au moins trente (30) Jours avant la tenue de l'assemblée.
- 4.8 En vertu de l'article 197(1) de la Loi (Modification de structure), une Résolution extraordinaire des Membres est requise afin d'apporter des modifications aux Règlements administratifs de la Corporation pour modifier la façon d'aviser les Membres habiles à voter aux assemblées.
- 4.9 Une assemblée des Membres peut être tenue par téléconférence ou par tout autre mode de télécommunication permis par la technologie et grâce auquel tous les Membres peuvent communiquer adéquatement les uns avec les autres, si la Corporation rend ce mode de télécommunication disponible.
- 4.10 Tout Membre ayant droit de vote lors de l'assemblée des Membres peut participer à celle-ci par voie téléphonique, par voie électronique ou par tout autre mode de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres durant l'assemblée, si la Corporation rend ce mode de télécommunication disponible. Une personne qui participe à une assemblée de l'une de

ces façons sera jugée comme présente à celle-ci.

RENONCIATION À L'AVIS

4.11 Une Assemblée annuelle ou extraordinaire peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les Règlements, pourvu que tous les Membres votants renoncent par écrit à cet avis. Aux fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, télex, câble, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un Membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, en autres, l'irrégularité de sa convocation.

IRRÉGULARITÉ

4.12 Aucune erreur ou omission dans la transmission de l'avis de convocation d'une Assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire ou tout ajournement d'une Assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire des Membres de la Corporation n'entachera la validité d'une telle assemblée ou ne rendra invalide toute décision prise à cette occasion et tout Membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation de cette assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer tous et chacun des actes posés ou des décisions prises à cette occasion.

4.13 En conséquence, les irrégularités affectant l'avis de convocation d'une assemblée ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un Membre n'affectent en rien la validité d'une Assemblée annuelle ou extraordinaire des Membres.

PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

4.14 Le président de la Corporation ou (en l'absence du président) toute personne désignée par le Conseil d'administration, à sa discrétion, préside aux assemblées annuelles ou extraordinaires des Membres.

QUORUM

4.15 À moins que la Loi ou les documents constitutifs n'exigent un quorum différent à une assemblée des Membres, il y a quorum lorsqu'au moins cinq (5) des Membres votants présents représentent au moins la moitié (1/2) des voix admissibles.

AJOURNEMENT

4.16 À défaut d'atteindre le quorum lors d'une Assemblée annuelle ou extraordinaire des Membres, les Membres votants présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un nouvel avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint. Lors de cette reprise, les Membres votants peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

VOTE

- 4.17 Les votes seront exprimés à main levée, oralement ou par vote électronique, à l'exception des élections qui requièrent un scrutin secret ou à moins qu'un scrutin secret ou enregistré ne soit exigé par un Membre.

VOTE AU SCRUTIN SECRET

- 4.18 Le vote est passé au scrutin secret lorsque le président ou au moins dix pour cent (10 %) des Membres votants présents le demandent. Chaque Membre votant remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

VOTE PAR PROCURATION

- 4.19 Vote par procuration permis.

ORDRE DU JOUR

- 4.20 L'ordre du jour d'une Assemblée annuelle des Membres doit mentionner :
- a) L'ouverture de l'assemblée;
 - b) L'établissement du quorum;
 - c) La nomination des scrutateurs;
 - d) L'adoption de l'ordre du jour;
 - e) La déclaration de tout conflit d'intérêts;
 - f) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
 - g) Les rapports du conseil, des comités et du personnel;
 - h) L'adoption du rapport des Vérificateurs et des états financiers;
 - i) La nomination des Vérificateurs;
 - j) Les affaires telles que précisées dans l'avis de convocation;
 - k) L'élection des administrateurs, le cas échéant;
 - l) la levée de l'assemblée.

AFFAIRES

- 4.21 Tout Membre votant qui désire ajouter un point à l'ordre du jour d'une assemblée doit donner un avis écrit à cet effet à la Corporation au moins quatorze (14) Jours avant la date de l'assemblée ou à la discrétion du président ou de la personne qu'il désigne.

HUIS CLOS

- 4.22 Les assemblées des Membres sont tenues à huis clos sauf sur invitation du Conseil d'administration.

PERSONNES POUVANT PARTICIPER

- 4.23 Personnes pouvant participer – Tous les Membres, les Directeurs et le Vérificateur de la Corporation et toute autre personne qui est admissible ou qui doit participer en vertu des dispositions de la Loi, des Statuts ou des Règlements administratifs de la Corporation qui ont le droit d'assister à la réunion. Toute autre personne peut être admise uniquement sur invitation du président de la réunion ou en vertu d'une résolution des Membres.

VOTES AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

PARTICIPATION ET DROITS DE VOTE

- 4.24 Les Membres ont les droits suivants aux assemblées des Membres :
- a) Associations provinciales ou territoriales Membres : le président d'une association provinciale ou territoriale ou le délégué désigné conformément aux dispositions de l'article 5.25, lequel a le droit d'assister et de participer aux assemblées et détient le nombre de droits de vote suivant :
 - i) Un (1) droit de vote des Membres par tranche de 500 joueurs fédérés.
 - b) Membres du Conseil d'administration de la Corporation : les membres du Conseil d'administration tel que définie dans l'article 5.3, lequel a le droit d'assister et de participer aux assemblées et détient le nombre de droits de vote suivant :
 - i) Un (1) droit de vote

DÉLÉGUÉS

- 4.26 En l'absence du président d'une association provinciale ou territoriale à une assemblée des Membres, le Conseil d'administration de cette association provinciale ou territoriale désigne par écrit à la Corporation, un délégué aux fins de représenter l'association provinciale ou territoriale Membre et de voter pour et en son nom. Un délégué doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être une Personne inscrite en règle de cette association provinciale ou territoriale.

SCRUTATEURS

- 4.27 Au début de chaque assemblée, le président de toute assemblée des Membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des Dirigeantes, des personnes inscrites ou des délégués de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des Membres, lesquels seront responsables de s'assurer de la régularité du vote et leur décompte.

MAJORITÉ

- 4.28 Sauf disposition à l'effet contraire dans la Loi ou les présents Règlements, toute décision prise lors d'une assemblée générale des Membres doit l'être à la Majorité simple (Résolution ordinaire) du nombre total des voix exprimées par les Membres votants d'au moins quatre associations provinciales ou territoriales Membres. En cas d'égalité des voix, la décision du président de la Corporation l'emportera.

ARTICLE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL

- 5.1 La Corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (9) administrateurs. Au minimum, les postes de président, de secrétaire et de trésorier doivent être pourvus en tout temps.
- 5.2 Le Conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans tout document émanant de la Corporation.

- 5.3 Le Conseil d'administration est composé des personnes suivantes :
- a) le président;
 - b) le vice-président;
 - c) le secrétaire;
 - d) le trésorier;
 - e) deux (3) administrateurs en général

REPRÉSENTANT DES ATHLÈTES

- 5.7 Mise en candidature du représentant des athlètes – La Corporation sollicitera une candidature auprès des athlètes Membres de l'équipe nationale senior trois (3) mois avant la date de l'assemblée annuelle au cours de laquelle le représentant des athlètes sera élu. Le candidat doit être Membre de l'équipe nationale senior ou Membre retraité de l'équipe nationale senior depuis au plus deux (2) ans, sous réserve des cas de non-admissibilité suivants :
- a) Tout employé à temps plein de la Corporation ou d'une Association provinciale ou territoriale Membre pour la durée de son emploi;
 - b) Toute personne ou toute Personne inscrite qui est un entraîneur ou un arbitre en activité sur la scène nationale dans le domaine de la Corporation, durant son mandat.
- 5.8 Élection du représentant des athlètes – Le représentant des athlètes sera élu par les Membres votants.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 5.9 Toute Personne inscrite qui a au moins dix-huit (18) ans, qui est citoyen ou résident canadien comme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui a le pouvoir de contracter en Vertu de la Loi, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal canadien ou étranger, qui n'a pas le statut de failli, qui rencontre les critères établis par la Politique relative aux conflits d'intérêts de la Corporation, peut être candidat à l'élection à titre de président, de vice-président, de secrétaire, de trésorier ou d'administrateur en général à la condition d'avoir déjà comblé ce poste au niveau d'une association provinciale ou territoriale.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 5.10 Dans le cas où une seule association provinciale ou territoriale est membre. Le Conseil d'administration de ce membre sera élu automatiquement.
- 5.11 Dans le cas où plus d'une association provinciale ou territoriale sont membres, il y aura élection d'un président et de quatre (4) administrateurs les années impaires et il y aura élection de quatre (4) autres administrateurs les années paires lors de l'Assemblée annuelle pour un mandat de deux ans.

DÉCISION

- 5.11 Les élections seront décidées par majorité simple des Membres votants en vertu de ce qui suit :
- a) Une candidature valide — le candidat est élu par acclamation.
 - b) Deux candidatures valides ou plus — le vainqueur est le candidat ayant reçu la majorité des votes. En cas d'égalité, le ou les noms des candidats qui reçoivent le moins de votes seront supprimés de la liste des candidats et un second tour sera effectué. S'il reste uniquement deux candidats et qu'il continue d'y avoir une égalité, le gagnant sera déterminé par une résolution du Conseil d'administration.

MISE EN CANDIDATURE

- 5.12 Toute candidature à l'élection au poste d'administrateur à l'exception du représentant des athlètes devra :
- a) Comprendre le consentement écrit du candidat dûment signé;
 - b) Être soumise au siège social de la Corporation au moins vingt (20) jours de la date de l'Assemblée annuelle.

CIRCULATION DES CANDIDATURES ET PROGRAMMES DES CANDIDATS

- 5.13 Le nom des candidats valides et leur programme électoral seront affichés sur le site Web de la Corporation.

DURÉE DU MANDAT

- 5.14 Les Directeurs seront élus pour des mandats de quatre (4) années.
- 5.15 Le président ne peut être élu que pour un maximum de deux (2) mandats consécutifs. Aucune Personne inscrite ne peut siéger à titre de président après deux (2) mandats. Toutefois, une Personne inscrite peut être élue à tout autre poste après avoir servi pour un maximum de deux (2) mandats à titre de président.

DÉMISSION ET DESTITUTION

- 5.16 Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de la Corporation, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.
- 5.17 Tout Directeur peut être destitué par Résolution ordinaire des Membres votants présents lors d'une Assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire, tant que le Directeur en aura été avisé de cela et qu'il aura l'occasion d'y assister et d'y être entendu. Si le Directeur est destitué et qu'il occupe un poste de Dirigeant, il sera automatiquement et simultanément destitué de son poste de Dirigeant.

- 5.18 Un Directeur pourra, par Résolution extraordinaire du Conseil d'administration lors d'une réunion de ce dernier, être suspendu en l'attente du dénouement d'une audience disciplinaire en vertu des politiques disciplinaires de la Corporation tant qu'il en aura été avisé et qu'il aura l'occasion d'y être entendu. Si un Directeur est suspendu et occupe un poste de Dirigeant, ses devoirs et responsabilités à titre de Dirigeant seront également suspendus.

FIN DU MANDAT

- 5.19 Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de sa démission ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur ou dans les cas suivants :
- a) L'administrateur est déclaré incapable par un tribunal;
 - b) La faillite d'un administrateur;
 - c) La destitution d'un administrateur;
 - d) Le décès de l'administrateur, l'omission ou le refus de déclarer un conflit d'intérêts, la négligence grossière, l'inconduite notoire ou la commission de tout autre acte de nature frauduleuse à l'égard de la Corporation par ou au bénéfice d'un administrateur, à la connaissance de ce dernier;
 - e) Le Directeur s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration sans le consentement du président;
 - f) Le prononcé d'une peine d'emprisonnement contre un administrateur.

VACANCE

- 5.20 Si le poste d'un Directeur devient vacant en raison de son décès, de sa démission, de sa disqualification, de sa destitution ou de toute autre raison et qu'il y a toujours quorum des Membres du Conseil d'administration, ce dernier pourra nommer une Personne inscrite admissible afin de pourvoir le poste vacant en vertu d'une résolution du Conseil d'administration. Le Directeur nommé en guise de substitution occupera ce poste jusqu'à la prochaine assemblée des Membres. Au plus, un tiers (1/3) du nombre de Directeurs élus lors de l'Assemblée annuelle précédente peut être nommé en vertu de cet article.

RÉMUNÉRATION

- 5.21 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat ou de tout autre service rendu à la Corporation. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans le cadre de leur mandat, à l'exception de la rémunération pour le brevetage des athlètes, l'entraînement et la compétition, en vertu du Programme d'aide aux athlètes.

INDEMNISATION

5.22 La Corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, passés ou présents, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces administrateurs ont fait preuve d'inconduite grossière ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS

5.23 En vertu de l'article 141 de la Loi, un Directeur qui a un intérêt, ou qui peut sembler avoir un intérêt, dans la négociation d'un contrat ou d'une transaction avec la Corporation devra se conformer à la Loi et à la politique en matière de conflits d'intérêts de la Corporation. Il devra de plus divulguer entièrement et prestement la nature et l'étendue de ses intérêts au Conseil d'administration et il devra s'abstenir de voter ou d'émettre son opinion lors des débats au sujet d'un tel contrat ou d'une telle transaction. Il devra également s'abstenir d'influencer la décision prise au sujet du contrat ou de la transaction et devra se conformer aux exigences de la Loi connexe aux conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONVOCATION

6.1 Les réunions du Conseil d'administration se tiennent au moment et au lieu déterminés par le Conseil d'administration, le président ou, sur réception d'une demande écrite, d'au moins les deux tiers (2/3) des Membres du Conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, télécopieur, courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et parvenir au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins quatorze (14) Jours avant la date de l'assemblée.

6.2 Peut également assister aux réunions, sur invitation du Conseil d'administration, toute autre personne dont la présence est jugée valable ou nécessaire. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux réunions.

FRÉQUENCE

6.3 Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement trois (3) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire.

LIEU

6.4 Les réunions du Conseil se tiendront à l'endroit fixé par le Conseil d'administration.

QUORUM

- 6.5 Le quorum est fixé à la majorité des Administrateurs en fonction. Ce quorum doit exister pendant toute la durée de la réunion.

VOTE

- 6.6 Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil d'administration doivent être décidées par Résolution ordinaire du Conseil d'administration. Le vote est passé à main levée, à voix haute ou par voie électronique, à moins que la majorité des Administrateurs ne demande le scrutin secret. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président de la Corporation aura une voix prépondérante.

HUIS CLOS

- 6.7 Les réunions du Conseil d'administration sont tenues à huis clos sauf sur invitation du Conseil d'administration.

PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

- 6.8 Une réunion du Conseil d'administration peut être tenue par conférence téléphonique ou par toute autre technologie de télécommunication permettant à chaque administrateur de communiquer adéquatement avec ses pairs, pourvu que la majorité des Administrateurs consentent à se réunir par le biais de la téléconférence ou que les réunions tenues par le biais de la téléconférence aient été approuvées par résolution adoptée par les Administrateurs, lors d'une réunion des Administrateurs.
- 6.9 Tout administrateur qui ne peut se rendre à une réunion du Conseil d'administration peut participer à cette réunion par conférence téléphonique ou par toute autre technologie de télécommunication pourvu que : les Administrateurs aient approuvé une résolution détaillant la mécanique inhérente à la tenue de telles réunions et se penchant plus précisément sur la façon de traiter les aspects sécuritaires et établissant une procédure pour l'obtention du quorum et des votes, que chaque Membre ait une facilité similaire d'accès aux moyens de communication identifiés et que chaque administrateur ait préalablement consenti à tenir une réunion par le moyen de communication proposé.
- 6.10 Les administrateurs ayant participé à une réunion par téléphone ou par toute autre technologie de télécommunication sont réputés présents à ladite réunion.

RENONCIATION

- 6.11 Tout administrateur peut, par le biais d'un écrit envoyé par la poste ou par messenger ou sous la forme d'un télégramme, câblogramme, télécopie, courriel ou télex adressé au siège de la Corporation, renoncer à son droit de recevoir tout avis de convocation d'une réunion du Conseil d'administration ou tout changement dans l'avis ou même renoncer à la tenue de l'assemblée. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en cause. La présence d'un administrateur à une réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

AJOURNEMENT

6.12 Le président de la réunion peut, avec le consentement des Administrateurs présents, ajourner toute réunion du Conseil d'administration à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'un nouvel avis de convocation de la réunion soit nécessaire. Lors de la reprise de la réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les Administrateurs qui constituaient le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus d'être ceux qui constituent le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin lors de la réunion au cours de laquelle l'ajournement fut décrété.

VALIDITÉ DES ACTES

6.13 Tous les actes posés à une réunion du Conseil d'administration par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs ou personnes agissant comme administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommés administrateurs ou avaient les qualités requises pour agir en tant que tels.

ARTICLE 7 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUVOIRS DE LA CORPORATION

7.1 Sous réserve de dispositions à l'effet contraire de la Loi ou des présents Règlements, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux que la Loi réserve expressément aux Membres et il peut déléguer n'importe lequel de ces pouvoirs, devoirs et fonctions.

GESTION DES AFFAIRES DE LA CORPORATION

7.2 Le Conseil d'administration peut administrer les affaires de la Corporation et établir des politiques et des procédures ou gérer les affaires de la Corporation conformément aux dispositions de la Loi et des présents Règlements.

DISCIPLINE

7.3 Le Conseil d'administration peut établir des politiques et des procédures relatives à la discipline des Membres et des Personnes inscrites et il a l'autorité de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des Membres et des Personnes inscrites conformément aux dispositions desdites politiques et procédures.

RÉSOLUTION DES CONFLITS

7.4 Le Conseil d'administration peut établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des conflits au sein de la Corporation et tous les conflits seront réglés conformément aux dispositions desdites politiques et procédures.

ENGAGEMENT D'EMPLOYÉS

7.5 Le Conseil d'administration peut embaucher ou engager contractuellement toute personne à titre de Directeur qu'il juge nécessaire pour exécuter les tâches de la Corporation. Sous la supervision directe du président, le Directeur sera responsable de toute embauche subséquente.

POUVOIRS D'EMPRUNT

- 7.6 Le Conseil d'administration peut, par Résolution extraordinaire, de temps à autre ou quand il le juge opportun :
- a) Effectuer des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du budget, telle dette ne devant pas excéder dix pour cent (10 %) du budget et advenant le cas où la dette totale excéderait cinquante mille dollars (50 000,00\$), il devra en faire la divulgation et communiquer les motifs à l'appui de sa décision aux Membres;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
 - d) Déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs Dirigeants de la Corporation, dans la mesure et conformément aux modalités déterminées par la résolution autorisant ladite délégation.

AUTRES POUVOIRS

- 7.7 Le Conseil d'administration pourra définir les procédures, les frais, les cotisations, les évaluations, les sommes payables et toute autre exigence d'inscription connexes à l'inscription.
- 7.8 Le Conseil d'administration pourra exercer d'autres fonctions de temps à autre dans l'intérêt de la Corporation.

ARTICLE 8 DIRIGEANTS

- 8.1 Les Dirigeants de la Corporation comprennent un président, un vice-président, secrétaire et un trésorier. Les Administrateurs peuvent créer d'autres postes et nommer des Dirigeants pour occuper lesdits postes et représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 8.2 Les personnes et les personnes inscrites suivantes ne peuvent être nommées ou élues à titre de Dirigeants :
- a) Tout employé de la Corporation ou d'une Association provinciale ou territoriale Membre pour la durée de son emploi;
 - b) Toute personne recevant une rémunération de la Corporation par engagement contractuel.

DEVOIRS

- 8.3 Les devoirs des Dirigeants sont les suivants :
- a) Le président sera le président du Conseil d'administration : il devra voir à ce que toutes les résolutions et exigences du Conseil d'administration soient appliquées; il devra, s'il est présent, présider toutes les assemblées des Membres et les réunions du Conseil d'administration; il devra être un Membre d'office de tous les comités établis par le Conseil d'administration; il devra accomplir tous les devoirs connexes à son poste (le président devra être le président-directeur général de la Corporation; il devra assurer le suivi, administrer et généralement gérer les affaires de la

Corporation; il sera responsable de la supervision générale des affaires et des activités de la Corporation; il supervisera également le personnel administratif) et aura les autres pouvoirs et responsabilités qui lui seront assignées de temps à autre par le Conseil d'administration. De plus, il représentera la Corporation (il sera son porte-parole officiel) lors de ses interactions avec d'autres organisations et lors des événements.

- b) Le vice-président soutient et assiste le président dans l'accomplissement de ses fonctions et exerce toutes autres fonctions comme prescrites de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir du président, le vice-président peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président, tels qu'établis par les Règlements.
- c) Le trésorier sera responsable de la tenue de livres adéquate comme le veut la Loi. Il préparera les budgets annuels, sera un Membre du comité des Finances et il accomplira les autres devoirs qui seront établis de temps à autre par le Conseil d'administration.
- d) Le secrétaire sera responsable de la correspondance, des archives et de la rédaction des procès-verbaux. De plus, il accomplira les autres devoirs qui seront établis de temps à autre par le Conseil d'administration.

RÉMUNÉRATION

- 8.4 Les Dirigeants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat ou de tout autre service rendu à la Corporation. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans le cadre de leur mandat.

POUVOIRS ET DEVOIRS

- 8.5 Sous réserve des Documents constitutifs, les Administrateurs déterminent les pouvoirs des Dirigeants de la Corporation. Le Conseil d'administration peut déléguer tous ses pouvoirs aux Dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des Membres de la Corporation. Les Dirigeants ont aussi les pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu de la Loi ou inhérents à leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir ou pour tout autre motif que les Administrateurs jugent suffisant, le Conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un Dirigeant à tout autre Dirigeant.

DÉMISSION ET DESTITUTION

- 8.6 Tout Dirigeant peut démissionner de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la Corporation, par la poste, par courriel ou par messenger. Les Membres peuvent destituer tout Dirigeant de la Corporation, par Résolution extraordinaire des Membres votants à une assemblée, à la condition que le Dirigeant ait reçu un avis et qu'il ait eu l'occasion d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée, et peuvent procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. Si un Dirigeant est destitué, il sera automatiquement et simultanément congédié de son poste à titre de Directeur.

ARTICLE 9 AUTRES COMITÉS

CRÉATION

9.1 Le Conseil d'administration peut confier des études ou des mandats à ces comités permanents ou à des comités spéciaux dont il détermine la composition. Le Conseil d'administration considèrera les recommandations de ces comités.

PROCÉDURE

9.2 La procédure établie pour les réunions du Conseil d'administration s'applique également aux réunions des comités mutatis mutandis.

RÉMUNÉRATION

9.3 La rémunération des Membres de tout comité de la Corporation est déterminée par le budget, le cas échéant.

TERMES DU MANDAT

9.4 Le Conseil d'administration établit les modalités du mandat et le mode de fonctionnement de tout comité et il peut déléguer tout pouvoir, toute responsabilité ou tout mandat à tout comité.

VACANCE

9.5 Quand une vacance survient au sein de tout comité, les termes du mandat dicteront la façon de combler ladite vacance.

DÉMISSION ET DESTITUTION

9.6 Tout Membre d'un comité peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au siège social de la Corporation, par la poste, par courriel ou par messenger. Les termes du mandat dicteront la façon de destituer tout Membre de tout comité.

ARTICLE 10 FINANCE ET GESTION

EXERCICE FINANCIER

10.1 L'exercice financier de la Corporation commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre ou à toute autre date déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration.

AFFAIRES BANCAIRES

10.2 Les affaires bancaires de la Corporation sont effectuées avec l'institution financière déterminée par le Conseil d'administration.

SIGNATAIRES

10.3 En l'absence d'une résolution du Conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées par résolution du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut, de façon générale ou spécifique, autoriser d'autres personnes à signer tout document au

nom de la Corporation. Le Conseil d'administration peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation.

VÉRIFICATEUR

10.4 Lors de chaque Assemblée annuelle des Membres, les Membres votants doivent nommer un Vérificateur pour la vérification des comptes et des états financiers annuels de la Corporation en vertu de la Loi et pour faire rapport aux Membres lors de l'assemblée annuelle. Le Vérificateur reste en fonction jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante à condition que le Conseil d'administration puisse pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de Vérificateur. Le Vérificateur ne peut être un employé ou un administrateur de la Corporation. Le cas échéant, la rémunération du Vérificateur est fixée par les Membres votants ou par le Conseil d'administration, lorsque ce pouvoir lui est délégué par les Membres.

LIVRES ET REGISTRES

10.5 Les livres et registres requis par les présents Règlements ou par toute Loi applicable doivent être tenus adéquatement.

PROPRIÉTÉ

10.6 La Corporation peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de valeurs, immeubles, édifices ou autre propriété ou de tout droit ou intérêt dans ceux-ci, pour toute considération, sujet aux modalités que le Conseil d'administration peut déterminer.

10.7 La Corporation devra envoyer aux Membres un exemplaire des états financiers annuels et de tout autre document mentionné dans le paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi. Plutôt que d'envoyer les documents, la Corporation pourra envoyer un résumé à chaque Membre ainsi qu'un avis l'informant de la procédure requise afin d'obtenir gratuitement un exemplaire des documents. La Corporation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé au Membre qui, par écrit, refuse de recevoir de tels documents.

ARTICLE 11 AMENDEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

11.1 À l'exception des éléments énoncés dans le paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), ces Règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par Résolution ordinaire des Directeurs lors d'une réunion du Conseil d'administration. Les Directeurs devront soumettre le règlement administratif modifié ou abrogé aux Membres lors de l'assemblée suivante des Membres. Les Membres pourront alors par vote affirmatif majoritaire confirmer, rejeter ou amender les Règlements administratifs. Le règlement administratif modifié ou abrogé entrera en vigueur à compter de la date de la résolution des Directeurs. Si la modification ou l'abrogation est confirmée, ou confirmée comme modifiée, par les Membres, le règlement administratif restera en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

11.2 À l'exception des éléments énoncés dans le paragraphe 197(1) de la Loi (Modification de structure), ces Règlements administratifs peuvent être modifiés ou abrogés par vote affirmatif majoritaire des Membres présents lors d'une assemblée des Membres. À la suite d'un tel vote, toutes les modifications entreront immédiatement en vigueur.

- 11.3 Un avis des modifications proposées à ses Règlements administratifs, à ses règlements et à ses documents constitutifs parviendra aux Membres au moins vingt un (21) Jours avant la date de l'assemblée des Membres à laquelle celles-ci doivent être examinées.

MODIFICATION DE STRUCTURE

- 11.4 Selon le paragraphe 197(1) de la Loi, une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour modifier les Statuts ou les Règlements administratifs de la Corporation. Les modifications de structures sont définies comme suit:
- a) changer sa dénomination;
 - b) Transférer le siège dans une autre province;
 - c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
 - d) Créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de Membres;
 - e) Modifier les conditions requises pour en devenir Membre;
 - f) Modifier la désignation de ses catégories ou groupes de Membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - g) Scinder une catégorie ou un groupe de Membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - h) Ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des Adhésions;
 - i) Sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les Statuts;
 - j) Changer le libellé de sa déclaration d'intention;
 - k) Changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - l) Changer les façons d'aviser les Membres habiles à voter aux assemblées;
 - m) Changer les méthodes selon lesquelles les Membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
 - n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente Loi autorise à insérer dans les Statuts.

ARTICLE 12 AVIS

AVIS ÉCRITS

- 12.1 Aux fins des présents Règlements, un avis écrit signifie un avis qui est remis de main à main ou transmis par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger à l'adresse, de l'Administrateur ou du Membre inscrit aux registres de la Corporation.

DATE DE L'AVIS

- 12.2 La date de l'avis sera la date à laquelle la réception est confirmée verbalement lorsque transmis de main à main, la date de confirmation de réception électronique lorsque transmis par télécopieur, par courriel ou par écrit lorsque l'avis est transmis par messenger ou dans le cas de transmission par la poste, dix (10) Jours après sa date de mise à la poste.

ERREUR DANS L'AVIS

- 12.3 L'omission involontaire de donner un avis relativement à une réunion des Administrateurs ou à une assemblée des Membres, la non-réception de l'avis par tout

administrateur ou Membre ou toute erreur dans tout avis qui n'affecte pas sa nature, n'invalide pas toute décision prise à cette réunion ou assemblée.

ARTICLE 13 INDEMNISATION

CAS D'INDEMNISATION

13.1 La Corporation indemniser et tiendra indemne et à couvert, à même les fonds de la Corporation, chaque administrateur, Dirigeant, Membre de tout comité et employé, leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, contre toutes et chacune des réclamations, demandes, actions et frais résultant de leur position ou de l'accomplissement de leurs tâches à titre d'administrateur ou de Dirigeant.

REFUS D'INDEMNISATION

13.2 La Corporation n'indemniser pas et ne tiendra pas indemne et à couvert un administrateur, Dirigeant, Membre de tout comité, employé ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

ASSURANCE

13.3 La Corporation souscrira et maintiendra toute assurance responsabilité des administrateurs et Dirigeants qui seront approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 DISSOLUTION

14.1 À la suite de la dissolution de la Corporation, toutes sommes ou tous les actifs qui subsisteront après avoir payé toutes les dettes seront attribuées à l'un ou à plusieurs donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 15 ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Les présents Règlements sont adoptés par le Conseil d'administration de la Corporation à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue le 14 octobre 2016.

RATIFICATION

15.2 Les présents Règlements sont ratifiés par vote des Membres votants de la Corporation ayant le droit de vote à une assemblée des Membres dûment convoquée et tenue le 14 octobre 2016.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS

15.3 Par la ratification des présents Règlements, les Membres ont abrogé tous Règlements administratifs antérieurs de la Corporation dans la mesure où une telle abrogation ne compromet pas la validité de tout acte posé en vertu des dispositions des Règlements administratifs ainsi abrogés.